



Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de €620.131.527
Siège social : 2, rue de la Mare-Neuve – 91000 Evry
602 036 444 RCS Evry

Note d'information établie préalablement à l'Assemblée Générale du 9 janvier 2006, à laquelle il sera proposé de pouvoir mettre en œuvre un programme de rachat par Accor de ses propres actions (vingt et unième et vingt-deuxième résolutions).

En application des articles 241-1 à 241-8 du règlement général de l'AMF et du Règlement Européen n° 273/2003 du 22 décembre 2003 entré en vigueur le 13 octobre 2004, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions, soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 9 janvier 2006, qui pourrait être mis en œuvre par Accor, ainsi que ses incidences estimées sur la situation de ses actionnaires.

La présente note d'information est subordonnée à l'approbation par l'Assemblée Générale du 9 janvier 2006 du changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption du régime de Conseil d'Administration, en lieu et place de la structure actuelle (Conseil de Surveillance et Directoire).

Synthèse

- **Titres concernés** : Accor, code ISIN FR0000120404. L'action Accor est cotée sur le marché Eurolist compartiment A d'Euronext Paris.
- **Pourcentage de rachat maximum de capital autorisé par l'Assemblée** : 19 millions d'actions, soit 9,2% du capital social au 17 novembre 2005
- **Montant global maximum du programme** : €1 178 millions
- **Prix d'achat unitaire maximum** : €62
- **Prix de vente unitaire minimum** : €30
- **Objectifs**, par ordre de priorité :
 - remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions, dans les conditions prévues par l'Autorité des Marchés Financiers et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'Administration appréciera,
 - mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de Commerce, de tout plan d'épargne groupe conformément aux articles L 443-1 et suivants du Code de Commerce et de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L 225-197.1 et suivants du Code de Commerce,
 - conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement, dans le cadre d'opérations de croissance externe,
 - annulation des actions acquises, ainsi que le cas échéant de celles acquises dans le cadre d'autorisations de rachat d'actions antérieures, sous réserve d'une autorisation donnée par l'Assemblée statuant dans sa forme extraordinaire,
 - animation du marché du titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour compte de la Société en toute indépendance.
- **Durée du programme** : Le présent programme pourra être utilisé pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 9 janvier 2006, soit jusqu'au 9 juillet 2007.

Bilan du précédent programme

Dans le cadre du programme précédent approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2005 et ayant obtenu le visa AMF n°05-230 en date du 8 avril 2005, Accor n'a pas fait usage de son autorisation de rachat d'actions au cours de l'année 2005 et n'en avait toujours pas fait usage au jour de présentation de la présente note. Le total d'actions auto-détenues demeure de 1 528 731, soit 0,74% du capital au 17 novembre 2005.

La Société n'a pas fait usage de produits dérivés dans le cadre de ce programme.

La Société n'a procédé à aucune annulation d'actions auto-détenues au cours des 24 derniers mois.

Objectifs du précédent programme :

- animation du marché du titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour compte de la Société en toute indépendance,
- mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de Commerce, de tout plan d'épargne groupe conformément aux articles L 443-1 et suivants du Code de Commerce et de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L 225-197.1 et suivants du Code de Commerce,
- conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement, dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- annulation des actions acquises, ainsi que le cas échéant de celles acquises dans le cadre d'autorisations de rachat d'actions antérieures, sous réserve d'une autorisation donnée par l'Assemblée statuant dans sa forme extraordinaire, ou
- remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions, dans les conditions prévues par l'Autorité des Marchés Financiers et aux époques que le Directoire ou la personne agissant sur délégation du Directoire appréciera.

Sur ces 1 528 731 actions acquises avant le 13 octobre 2004 :

- 550 000 actions sont affectées au paiement de l'éventuel complément de prix maximum payable à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément au contrat d'acquisition portant sur 1 500 000 actions de la Société Club Méditerranée.
- 978 731 actions sont affectées à la remise d'actions à l'occasion de l'exercice des droits attachés à des obligations à option de conversion et /ou d'échange en actions nouvelles ou existantes, ou à la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre de plans d'épargne groupe, ou à l'attribution d'actions gratuites au bénéfice des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et /ou de son groupe, sous réserve, concernant l'affectation à l'attribution d'actions gratuites, de l'adoption de la trente et unième résolution par l'Assemblée Générale Mixte du 9 janvier 2006.

Le Directoire ayant décidé qu'il n'était pas opportun de conclure un contrat de liquidité tel que prévu initialement, il a été décidé de réaffecter les 478 731 actions, originellement affectées à cet objectif, aux objectifs de remise d'actions à l'occasion de l'exercice des droits attachés à des obligations à option de conversion et /ou d'échange en actions nouvelles ou existantes, et de mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre de plans d'épargne groupe, ou de toute autre forme d'allocation d'actions aux salariés, ces objectifs étant en conformité avec les résolutions dont l'adoption est soumise à l'Assemblée Générale du 9 janvier 2006 et avec le règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003. Le total des actions affectées à ces objectifs s'établit donc à 978 731.

A ce jour, aucun contrat de liquidité n'a été conclu.

1/ Finalité du programme

Dans la mise en œuvre du programme de rachat d'actions, la Société a décidé de poursuivre les objectifs suivants, par ordre de priorité :

- remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions, dans les conditions prévues par l'Autorité des Marchés Financiers et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'Administration appréciera,
- mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de Commerce, de tout plan d'épargne groupe conformément aux articles L 443-1 et suivants du Code de Commerce ou de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L 225-197.1 et suivants du Code de Commerce,
- conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement, dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- annulation des actions acquises, ainsi que le cas échéant de celles acquises dans le cadre d'autorisations de rachat d'actions antérieures, sous réserve d'une autorisation donnée par l'Assemblée statuant dans sa forme extraordinaire,
- animation du marché du titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour compte de la Société en toute indépendance.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées ou transférées. Elles pourront également être annulées en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles. L'annulation des actions acquises est conditionnée à l'adoption de la vingt-deuxième résolution de l'ordre du jour extraordinaire par l'Assemblée Générale Mixte du 9 janvier 2006.

2/ Cadre juridique

Le présent programme s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 (articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce) et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte du 9 janvier 2006 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, en matière ordinaire (vingt et unième résolution) et en matière extraordinaire (vingt-deuxième résolution).

A/ Vingt et unième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant en qualité d'Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et pris connaissance des éléments figurant dans la note d'information communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce et du règlement de la Commission Européenne du 22 décembre 2003, à acheter ou céder les actions de la Société dans les conditions prévues ci-après.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration pourra procéder ou faire procéder à des achats, cessions ou transferts, dans le respect des textes susvisés et des pratiques admises par l'Autorité des Marchés Financiers, en vue des affectations suivantes :

- mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de Commerce, de tout plan d'épargne groupe conformément aux articles L. 443-1 et suivants du Code de Commerce et de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce,
- conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- annulation des actions acquises, ainsi que le cas échéant de celles acquises dans le cadre d'autorisations de rachat d'actions antérieures, sous réserve d'une autorisation donnée par l'Assemblée statuant dans sa forme extraordinaire,
- remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions, dans les conditions prévues par l'Autorité des Marchés Financiers et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'Administration appréciera,
- animation du marché du titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour compte de la Société en toute indépendance.

Le prix maximal d'achat est fixé à 62 euros et le prix minimal de vente à 30 euros; étant précisé que ce prix minimal ne sera pas applicable aux actions utilisées pour satisfaire des levées d'options d'achat d'actions (ou l'attribution gratuite d'actions aux salariés), le prix de vente ou la contre valeur pécuniaire étant alors déterminée conformément aux dispositions spécifiques applicables.

Le prix maximal d'achat et le prix minimal de vente seront, le cas échéant, ajustés en cas d'opération sur le capital, notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions.

En application de l'article 179-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'Assemblée fixe à 19 millions le nombre maximal d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de la présente autorisation correspondant à un montant maximal de 1 178 millions d'euros, sur la base du prix maximal d'achat unitaire de 62 euros autorisé ci-dessus.

L'Assemblée Générale décide que (i) l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés - notamment l'achat d'options d'achat – ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, dans les conditions prévues par l'Autorité des Marchés Financiers et que (ii) la part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations (en particulier, conformément à la réglementation en vigueur, auprès de l'Autorité des Marchés Financiers) et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle annule et remplace celle précédemment donnée au Directoire par la douzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2005.

B/ Vingt-deuxième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour réduire le capital social par annulation d'actions

L'Assemblée Générale, statuant en qualité d'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes autorise le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce :

- à annuler les actions acquises au titre de la mise en oeuvre de l'autorisation qui lui a été donnée par la vingt-et-unième résolution et/ou de toute autre autorisation de même nature présente ou future conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois,
- à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le montant de la réduction de capital, en fixer les modalités, constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, modifier en conséquence les statuts, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations et, plus généralement, accomplir tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle annule et remplace celle précédemment donnée au Directoire par la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2005.

3/ Modalités

a/ Part maximale du capital acquis et montant maximal payable par Accor

Le présent programme porte sur 19 000 000 d'actions (soit 9,2% du capital au 17 novembre 2005), correspondant à un montant maximal de € 1 178 millions, sur la base du prix maximal d'achat unitaire de € 62 autorisé ci-dessus.

Accor s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10% de son capital, compte tenu, à ce jour, d'un nombre d'actions auto-détenues de 1 528 731 (soit 0,74% du capital au 17 novembre 2005) et s'engage, en tout état de cause, à ne pas racheter plus de 10% du capital social.

La Société se réserve la possibilité d'utiliser l'intégralité du programme autorisé.

Il est précisé à titre indicatif que le montant des réserves libres après affectation issues des comptes sociaux de la Société s'élevait à € 2 616 millions au 31 décembre 2004.

En cas d'augmentation de capital, incorporation de réserves, division du nominal ou toute autre opération affectant le capital, les prix pourront être ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

b/ Modalités de rachat

Les achats pourront être effectués par intervention sur le marché de gré à gré, et notamment par acquisition de blocs de titres (qui pourra porter sur tout ou partie du programme) ou par utilisation de produits dérivés, comprenant notamment l'achat d'options de vente, dans les conditions et limites fixées par les autorités de marché. Dans le cas de l'utilisation de produits dérivés, Accor veillera à ne pas

accroître la volatilité du cours de l'action, en particulier en s'abstenant d'utiliser la vente d'options de vente.

En cas d'offres publiques portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou initiées par la Société, Accor s'abstiendra de poursuivre l'exécution de son programme de rachat.

Il est précisé que les produits dérivés ne seront pas utilisés dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de liquidité.

c/ Durée et calendrier du programme de rachat

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 9 juillet 2007.

d/ Caractéristiques des titres concernés par le programme

Ce programme concerne les actions Accor, code ISIN FR0000120404.

e/ Financement du programme de rachat

Accor financera le programme de rachat d'actions sur ses ressources propres, ou, pour tout ou partie, par recours à l'endettement.

Au 30 juin 2005, en normes IFRS, la trésorerie nette du Groupe (définie comme la somme des actifs disponibles à la vente ou détenus jusqu'à échéance et dépôts à terme, des disponibilités figurant à l'actif du bilan et des dérivés actif, moins la somme des dérivés passif et du poste banques figurant au passif du bilan) s'élevait à € 2 412 millions, les capitaux propres du Groupe à € 3 689 millions et la dette nette à € 1 964 millions.

4/ Incidence sur la situation financière du Groupe

La mesure des incidences théoriques du programme éventuel sur les comptes du Groupe Accor a été réalisée en retenant les hypothèses suivantes:

- comptes annuels consolidés au 31 décembre 2004 en normes IFRS,
- rachat et annulation de 9,2% du nombre total d'actions, soit 19 000 000 d'actions,
- sur la base d'un prix d'achat par action de € 43,84, correspondant à la moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action Accor au 25 novembre 2005,
- compte tenu d'un coût du financement de 4,93% et d'un taux d'impôt sur les sociétés de 37,3%, soit un taux d'intérêt net d'impôt de 3,09%.

	Comptes consolidés au 31.12.2004 IFRS	Rachat de 9,2% du capital	Pro forma après rachat 9,2% du capital	Effet du rachat exprimé en pourcentage
Capitaux propres, part du Groupe	3 128	-859	2 269	-27,5%
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	3 198	-859	2 339	-26,9%
Endettement financier net	2 282	859	3 141	37,6%
Résultat net, part du groupe	233	-26	207	-11,1%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	199 126 000	-19 000 000	180 126 000	-9,5%
Résultat net par action	1,17	-0,02	1,15	-1,7%
Résultat net, part du groupe, ajusté de l'effet des instruments dilutifs	254	-26	228	-10,1%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation, ajusté de l'effet des instruments dilutifs	224 782 000	-19 000 000	205 782 000	-8,5%
Résultat net dilué par action	1,13	-0,02	1,11	-1,8%

Si le prix des actions rachetées s'établissait à €62, le bénéfice net par action serait alors de € 1,09, soit un impact négatif de 6,7% au lieu de 1,7%.

Si le coût du financement brut augmentait de 0,5 point pour s'établir à 5,43%, avec un prix d'achat par action de € 43,84, le bénéfice net par action serait alors de € 1,14, soit un impact négatif de 2,9% au lieu de 1,7%.

L'impact sur le bénéfice net par action serait neutre pour un prix d'achat de €37,85 et dilutif au-delà.

5/ Régimes fiscaux des rachats

Pour Accor

Le rachat éventuel par Accor de ses propres titres en vue de leur annulation n'a pas d'incidence sur son résultat imposable. La revalorisation des titres constatée, le cas échéant, entre la date du rachat et celle de leur annulation ne génère pas de plus-value du point de vue fiscal.

Le rachat d'actions par Accor, sans annulation ultérieure, n'aurait pas d'autre incidence sur le résultat imposable que celle qui pourrait résulter des plus ou moins-values que la société est susceptible de réaliser à l'occasion de la revente des actions achetées.

Pour les actionnaires cédants

Le régime fiscal des plus-values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres (article 112-6 du Code Général des Impôts).

Dans le contexte du rachat par Accor de ses propres actions, les gains éventuellement réalisés par des entreprises seront soumis au régime des plus-values professionnelles (article 39 duodécies du Code Général des Impôts).

Lorsque les gains sont réalisés par une personne physique, résidente fiscale de France, ils sont en pratique soumis au régime prévu par l'article 150 O-A du Code Général des Impôts. Selon ce régime et à ce jour, les plus-values ne sont imposables au taux de 16% (27% avec les contributions additionnelles) que si le montant global annuel des cessions réalisées par l'actionnaire (et son foyer fiscal) dont les titres sont rachetés excède 15 000 euros.

L'attention des actionnaires est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal.

6/ Répartition du capital à la connaissance de la société

La répartition du capital social de Accor SA au 17 novembre 2005 est la suivante :

<i>Actionnaires au 17/11/2005</i>	Nombre de titres	Nombre de votes	% capital	% votes
Caisse des Dépôts et Consignations	18 647 454	18 655 139	9,0%	8,5%
Fondateurs	7 126 220	13 664 034	3,4%	6,3%
Société Générale	3 557 260	3 557 260	1,7%	1,6%
BNP-Paribas	1 227 580	2 455 160	0,6%	1,1%
Autres actionnaires*	176 695 883	180 008 969	85,3%	82,4%
Total au 17 novembre 2005	207 254 397	218 340 562	100,0%	100,0%

* dont 1 528 731 actions autodétenues, sans droit de vote

Si toutes les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« Océane ») Accor 1% mai 2002 – janvier 2007 étaient converties en actions nouvelles, le capital de Accor serait augmenté de 6 830 848 actions soit 3,30% du capital au 17 novembre 2005.

Si la totalité des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« Océane ») Accor 1,75% octobre 2003 – janvier 2008 étaient converties en actions nouvelles, le capital de Accor serait augmenté de 15 304 348 actions soit 7,38% du capital au 17 novembre 2005.

Si la totalité des obligations convertibles en actions nouvelles (« OC ») Accor émises en mai 2005 étaient converties en actions nouvelles, le capital de Accor serait augmenté de 11 627 900 actions soit 5,61% du capital au 17 novembre 2005.

Si toutes les obligations remboursables en actions (« ORA ») Accor émises en mai 2005 étaient remboursées en actions nouvelles, le capital de Accor serait augmenté de 12 820 500 actions soit 6,19% du capital au 17 novembre 2005.

Compte tenu du nombre d'actions existant au 17 novembre 2005, soit 207 254 397, et de 11 347 766 options de souscription d'actions issues des différents plans à destination du personnel et des mandataires sociaux, ainsi que des potentielles conversions ou remboursements des « Océanes », « OC » et « ORA » présentées ci-dessus, le nombre d'actions total potentiel s'élève à 265 185 759 à cette date.

Par ailleurs, les déclarations de franchissement de seuil d'intermédiaires inscrits ou de gestionnaires de fonds portés à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers au cours de l'année 2005 ont été les suivantes :

Date de déclaration	N° de déclaration à l'AMF	Intermédiaires inscrits ou gestionnaires de fonds	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
20 mai 2005	205C0935	Société Générale*	11 265 625	5,45%	11 265 625	5,17%
27 mai 2005	205C0958	Société Générale*	10 647 014	5,15%	10 647 514	4,89%
3 juin 2005	205C1000	Société Générale*	10 299 340	4,98%	10 298 840	4,73%
22 août 2005	205C1430	Capital Group International Inc	18 184 700	8,80%	18 184 700	8,35%
22 août 2005	205C1431	Capital Research and Management Company	10 757 504	5,20%	10 757 504	4,94%

* Les seuils indiqués comprennent les activités de trading de la Société Générale.

Aucun autre franchissement de seuil légal n'a été déclaré depuis le 17 novembre 2005.

Il n'y a pas de pacte d'actionnaires et il n'existe aucun auto-contrôle.

7/ Intention des personnes contrôlant l'émetteur

A la connaissance de la Société, aucune personne physique ou morale, directement ou indirectement, isolément ou conjointement ou de concert, n'exerce ou ne peut exercer un contrôle sur Accor.

8/ Evènements significatifs intervenus depuis la clôture de l'exercice 2004

Les comptes 2004 de Accor ont été communiqués le 9 mars 2005 et ont été publiés au BALO du 13 avril 2005. Ils sont par ailleurs disponibles sur le site internet de la Société à l'adresse www.accor.com/finance.

Un document de référence a également été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 4 avril 2005 sous le numéro D.05-330.

Une Assemblée Générale Mixte a eu lieu le 3 mai 2005.

Le chiffre d'affaires du premier trimestre 2005 a été communiqué le 27 avril 2005 et publié au BALO du 4 mai 2005.

Le chiffre d'affaires du deuxième trimestre 2005 a été communiqué le 27 juillet 2005 et publié au BALO du 3 août 2005.

Les comptes consolidés semestriels 2005 de Accor ont été communiqués le 7 septembre 2005 et ont été publiés au BALO du 23 septembre 2005.

Le chiffre d'affaires du troisième trimestre 2005 a été communiqué le 26 octobre 2005 et publié au BALO du 4 novembre 2005.

Les actionnaires de la société Accor sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le lundi 9 janvier 2006 à l'hôtel NOVOTEL Tour Eiffel, 61 quai de Grenelle, 75015 Paris, avec pour ordre du jour :

- Ratification de la cooptation de Monsieur Serge WEINBERG en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Modification du régime d'administration et de direction de la Société – suppression du régime à Directoire et Conseil de Surveillance et adoption du régime de Conseil d'Administration. Adoption du texte de nouveaux statuts
- Nomination de Monsieur Thomas J. Barrack en qualité d'Administrateur
- Nomination de Monsieur Sébastien Bazin en qualité d'Administrateur
- Nomination de Monsieur Baudouin Prot en qualité d'Administrateur
- Nomination de Madame Isabelle Bouillot en qualité d'Administrateur
- Nomination de Monsieur Philippe Camus en qualité d'Administrateur
- Nomination de Monsieur Aldo Cardoso en qualité d'Administrateur
- Nomination de Monsieur Etienne Davignon en qualité d'Administrateur
- Nomination de Monsieur Gabriele Galateri di Genola en qualité d'Administrateur
- Nomination de Sir Roderic Lyne en qualité d'Administrateur
- Nomination de Monsieur Dominique Marcel en qualité d'Administrateur
- Nomination de Monsieur Francis Mayer en qualité d'Administrateur
- Nomination de Monsieur Gilles Pélisson en qualité d'Administrateur
- Nomination de Monsieur Franck Riboud en qualité d'Administrateur
- Nomination de Monsieur Jérôme Seydoux en qualité d'Administrateur
- Nomination de Monsieur Philippe Citerne en qualité d'Administrateur
- Nomination de Monsieur Theo Waigel en qualité d'Administrateur

- Nomination de Monsieur Serge Weinberg en qualité d'Administrateur
- Fixation des jetons de présence
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour opérer sur les actions de la société
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour réduire le capital social par annulation d'actions
- Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses avec maintien du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses sans droit préférentiel de souscription
- Délégation à l'effet de procéder à l'émission d'actions, de titres ou valeurs mobilières diverses dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société
- Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires
- Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres dont la capitalisation serait admise
- Limitation du montant global des autorisations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme
- Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise
- Autorisation à donner au Conseil d'administration d'émettre des plans d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions
- Pouvoirs pour formalités

9/ Personne assumant la responsabilité de la note d'information

A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de Accor ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président du Directoire
Jean-Marc Espalioux